

DÉCISION DE L'AFNIC

prénompatronyme.fr

Demande n°FR-2013-00378

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. X.

Le Titulaire du nom de domaine : M. G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 février 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 8 février 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 février 2014

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mai 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 juin 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 juin 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 juillet 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénompatronyme.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de M. X. ;
- Résultats obtenus suite à la requête « prénom patronyme » via le moteur de recherche Google ;
- Pages d'écrans du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <prénompatronyme.fr> ;
- Pages d'écrans de sites internet vers lesquels renvoient les liens hypertextes proposés sur le site internet www.[prénompatronyme].fr ;
- Echange de courriels entre le Titulaire et le Requéran suite à la demande de ce dernier de fermer le site internet correspondant au nom de domaine <prénompatronyme.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« [...]J'ai l'honneur de saisir l'AFNIC d'une demande de transmission du nom de domaine « [prénompatronyme].fr » à mon profit aux motifs que son utilisation par le titulaire, Monsieur G., porte atteinte aux droits inhérents à ma personnalité et qu'au surplus, ce dernier ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

En effet, aux termes des dispositions de l'article R 20-44-46 du décret du 6 février 2007 relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet et modifiant le code des postes et des communications électroniques : « Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

En l'espèce, le nom de domaine « [prénompatronyme].fr » reprend à l'identique et intégralement

mon prénom et mon nom de famille. A partir de ce nom de domaine, le titulaire a créé un site internet dédié à ma personne sans requérir préalablement mon autorisation et alors que je n'ai aucun contrôle sur son contenu. Nommé [...], le site dont il est question reprend des éléments de mon parcours ajoutés à d'autres qui ne me concernent aucunement. Le titulaire a également utilisé une de mes photos et une vidéo où j'apparais créant ainsi, dans l'esprit des internautes, une réelle confusion avec mon site internet officiel. Le titulaire se rend ainsi coupable d'une utilisation malveillante du nom de domaine « [prénom patronyme].fr » dans le seul but d'entretenir la confusion sur le caractère officiel de son site. Sur ce point, le titulaire ne saurait prétendre que la mention « site non officiel [prénom patronyme]. » figurant en toute fin de page (du site) et en minuscule, suffit à faire obstacle à cette confusion. Concernant les éléments avec lesquels je n'ai aucun lien, le site litigieux contient un article intitulé : « [titre] » sans aucune référence quant à la source. Dans ces conditions, les visiteurs du site internet peuvent légitimement croire que j'en suis l'auteur alors que ce n'est pas le cas. D'autre part, le site reprend une bande dessinée que je juge inappropriée voire provocante (copie jointe). Celle-ci a été postée en réponse à des échanges que j'ai eus avec le titulaire et au cours desquels j'avais sollicité la fermeture du site (La copie des différents mails est jointe au présent recours). Enfin, le site contient également des bandeaux publicitaires dynamiques et trois onglets qui renvoient vers des sites commerciaux. Au cours de nos échanges, le titulaire a indiqué exercer une activité dans le secteur du référencement. En réalité, le titulaire utilise le référencement du nom de domaine « [prénom patronyme].fr » pour alimenter un site qui sert de vitrine à d'autres sites commerciaux, ses clients. Il s'agit ni plus ni moins que de détourner la navigation des internautes vers un site tiers à des fins commerciales. L'ensemble de ces éléments tend à démontrer que le titulaire, par l'utilisation qu'il fait du nom de domaine « [prénom patronyme].fr », porte atteinte aux droits qui sont attachés à ma personnalité et contrevient de manière manifeste, aux dispositions des articles R 20-44-46 du décret du 6 février 2007 et L45-2 du Code des Postes et des Communications.

Par ces motifs, il est demandé à l'AFNIC de bien vouloir :

- constater que le titulaire, Monsieur G., ne peut justifier d'un droit sur les nom et prénom : [prénom patronyme] ;
- De constater la mauvaise foi du titulaire ;
- D'ordonner la transmission du nom de domaine « [prénom patronyme].fr » à mon profit.[...].

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 juin 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois sur le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Copie de la page dédiée à Monsieur X. sur l'encyclopédie en ligne Wikipédia.

Dans sa réponse, le titulaire indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Monsieur X. m'a contacté au départ pour demander la fermeture de mon site. Mon activité avec mon site principale <http://www.netlinking.tel> me permet de proposer mes services et compétence de netlinking à destination d'autres webmaster, je n'ai pas volé le nom de domaine [prénom patronyme].fr, il était libre quand je l'ai enregistré auprès d'un registre le 08/02/2011.

Monsieur X. m'a donné le numéro de sa collaboratrice qui m'a expliquer que leur nom de domaine n'arrivais pas à être bien référencer sur Google et qu'ils devaient récupérer celui que j'avais pour compenser leur manque de référencement, je lui ai expliqué clairement que prendre de force un nom de domaine à un webmaster en arguant que le nom de domaine était leur auparavant était une manière de faire que je n'avais jamais vue auparavant en matière de référencement.

Certes Monsieur X. à vue des liens vers ces sites-là :

http://www.hymnes.org , http://www.voituresautomatisee.com ,
http://www.societetraduction.net , http://www.otosurf.fr mais si il avait regardé correctement le site il
aurais aussi vue ces nom de domaine-là : http://www.copyright.cx ,
http://www.netlinking.xxx , http://www.netlinking.us , http://www.netlinking.tel ,
http://www.binaforef.info . Ces sites sont les miens et ne font pas de publicité vers un autre parti
politique de quelque nature que ce soit.

Un homme politique comme Monsieur X. à une image publique qui met aux services de ces
concitoyens, les contenus et images qui se trouvent sur le nom de domaine sont libre de droit et
proviennent de Wikipédia :

[...]

Oui mon site [prénom patronyme].fr parle de Monsieur X., d'ailleurs ça collaboratrice m'a accusé
comme quoi j'aurais pu faire un site sur la plomberie pour lui nuire, mais le contenu parlant de lui
est disponible aussi sur d'autres sites, ainsi que des vidéos et des photos de lui, si Monsieur X. veut
devenir anonyme qu'il quitte le domaine de la politique qui expose les personnes qui en font aux
yeux du public.

Monsieur X. ai un Poltron qui fait faire ces menaces téléphonique de procès par sa collaboratrice
pour ne pas se salir. Se cher [prénom] peut me prendre par la force le nom de domaine, ça ne
changera pas qu'il veut juste améliorer son référencement sur mon dos sans chercher à prendre
les services d'un vrai référenceur qu'il devra rémunérer.

L'avantage reste que cette procédure sera publique et visible par ces électeurs aussi qui pourront
lire ce que j'écris et se faire leur propre avis sur ces valeurs d'empressement de s'inquiéter d'un
nom de domaine que j'ai acquis légalement le 08/02/2011.

Les questions qu'il faut se poser :

Pourquoi Monsieur X. s'inquiète de ce site après aussi longtemps parce qu'il n'arrive pas à
positionner son propre site ?

Monsieur X. compte t'il faire fermer tous les sites qui parle de lui en terme neutre ?

Monsieur X. vas t'il faire appel à la DCRI pour faire fermer ça page Wikipédia ? »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications
Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du
dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique aux nom et prénom
du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique aux nom et
prénom du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits
de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question
de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise
foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que :

- Le Titulaire reconnaît ne pas avoir obtenu l'autorisation du Requéranant d'utiliser ses nom et prénom de quelques manières que ce soit ;
- Le Titulaire reconnaît utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services commerciaux de redirection de trafic vers ses propres sites internet.

Le Collège a donc considéré que les justifications du Titulaire faisant apparaître l'usage d'un nom identique au nom patronymique de M. X., sans autorisation de ce dernier, et dans un but commercial, permettaient de conclure à l'absence d'intérêt légitime du titulaire.

Le Collège a donc décidé le nom de domaine <prénompatronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénompatronyme.fr> au profit du Requéranant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 15 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL